

# La Conjuración des Bienveillants !<sup>[1]</sup>

Guy Hardy, Christian Defays, Hubert Gerrekens<sup>[2]</sup>

« Traiter la maltraitance : une remise en question », Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 1996, pp. 139-146.

« Aucune société ne peut se permettre de ne pas se défendre contre la déviance, de ne pas essayer de transformer ceux qui s'opposent à ses règles et à sa structure. Malgré les milliers de volumes écrits sur le système pénal, la philosophie de la Justice n'a jamais pu (et peut-être ne le pourra-t-elle jamais) soustraire la fonction punitive à la contamination paradoxale de la rétorsion, de la prévention et de la réforme. »

P. Watzlawick et al. (1975)

Il existe des secteurs du champ de l'aide psycho-médico-sociale à l'enfance, où la souffrance et la désolation vécues imposent que tout soit fait pour en éviter la pérennité et la reproduction. La maltraitance et l'inceste sont de ces déviances.

Cependant, comme Szasz (1976) l'a fait, de manière exhaustive, au sujet de la sorcellerie et de la folie, nous voudrions (bien plus modestement), montrer que, dans le domaine précis de l'aide à l'enfance, les procédures de prise en charge sociale instituées il y a peu, se fondent sur des représentations idéologiques qui participent à un projet pernicieux de contrôle social. L'absence d'une réflexion éthique augmente le risque de mettre en place des violences sociales isomorphes à celles qu'on veut supprimer.

Selon Cartuyvels (1994), le contrôle social résulte *d'une tension dialectique entre souci de protection sociale (assurer la protection des exclus contre la violence du social) et de défense sociale (assurer la protection de la société contre des individus déviants)* mais il semble clair que dans un état démocratique, ce contrôle repose sur une différenciation marquée de ces deux pôles. Tout processus de prise en charge sociale confondant ces deux pôles

au point de les assimiler l'un à l'autre, mérite d'être mis en question.

La naissance et le développement de « l'Etat-Providence » (Ewald, 1986) ont été accompagnés d'une conception de la déviance en termes de risque ou de conséquence du fonctionnement du système socio-économique global. La « responsabilité » était diffuse et collective. Cette approche conduisait à valoriser des mécanismes de régulation au niveau du système social. L'explication des problématiques liées à l'enfance se fondait avant tout sur les grands maux (alcoolisme, pauvreté, ...) dont on percevait les causes dans une société industrielle inachevée.

A l'aube des années 1980, la fin d'un rêve de Justice sociale et l'épuisement de l'Etat-Providence ont transformé profondément la perception de la déviance. Partant d'une lecture mettant l'accent sur des rapports sociaux, le discours a de plus en plus privilégié les rapports de sujet à sujet. *A l'image d'ayants-droits malchanceux ou d'acteurs victimes d'une certaine violence sociale se substitue la responsabilité sociale de marginaux...* (Cartuyvels, 1994). « *On dénonce de tous les côtés la société « responsable » en appelant les individus à se prendre en charge eux-mêmes.* » (Rosanvallon, 1995).

L'approche des problématiques liées à l'enfance et à l'adolescence a suivi cette tendance. Elle s'est « décollectivée » et « atomisée » : la délinquance juvénile se traduit prioritairement en termes de rapport d'une victime à son agresseur ; les difficultés scolaires d'un enfant témoignent avant tout d'un fonctionnement familial carencé ; l'enfance maltraitée, abusée, négligée est à l'évidence une histoire de famille, etc[3]... Toutes les problématiques liées à l'enfance et à l'adolescence sont présentées comme le reflet de problématiques individuelles, familiales ou relationnelles.

Consécutivement à ce glissement, la résolution des problèmes présentés se focalise sur l'individu. La perspective de changement est dès lors envisagée à son niveau.

« Responsable sinon coupable » de sa déviance, l'individu est responsable de son changement. C'est de son changement que peut émerger la résolution de son problème et donc de la problématique sociale qui ne fait que révéler cette difficulté. Il doit « se » changer.

Enfin, rappelons une des présuppositions partagée dans le monde psycho-médico-social et largement étudiée par l'Ecole de Palo Alto (Watzlawick et al., 1975) : le changement d'un individu ne peut

résulter que de sa volonté ; « se changer » est une décision réflexive.

Il faudrait ainsi idéalement que tous les déviants se perçoivent comme tels, veuillent se changer, et demandent de l'aide.

Cette prémisse utopique (Watzlawick et al., 1975) permet d'éclairer la transformation des dispositifs d'aide à l'enfance. Le large mouvement de déjudiciarisation vis-à-vis des situations de mineurs en danger que nos contextes canadien, belge et français (dans une moindre mesure) ont connu ces dernières années, peut en être perçu comme une conséquence. Cette tendance semble en effet soutenue par l'idée généreuse de renforcer l'accessibilité des services d'aide aux personnes (désignées) « en problème ». Au travers d'une refonte des législations régissant la protection de l'enfant, des procédures psychosocio-administratives ont été créées pour susciter et favoriser l'émergence de demandes d'aide. Hors d'un cadre contraignant, « l'enfant en problème » et/ou « l'adulte ayant un problème avec un enfant » doi(ven)t avoir la possibilité de demander volontairement une aide.

Les organismes socio-administratifs (l'Aide Sociale à l'Enfance en France, le CPEJ au Québec, le SAJ et SOS Enfants en Communauté Française de Belgique,...) qui ont émergé de ce mouvement, ont reçu la mission positive et extrêmement complexe[4] d'apporter directement une aide, ou d'orienter les demandeurs d'aide spontanés vers des services spécialisés existants.

Cependant, la différence entre ce que les choses sont en réalité (« nombre de personnes déviantes ne se perçoivent pas comme telles, ne veulent pas changer et donc ne demandent pas d'aide ») et ce qu'elles devraient être d'après une certaine prémisse (« TOUS les déviants devraient se percevoir comme tels, vouloir se changer et demander de l'aide ») a été évacuée (cf. Watzlawick et al., 1975). Toute personne identifiée comme déviante, a été considérée comme « potentiellement en demande d'aide ».

C'est dès lors en toute logique que les nouveaux services sociaux se sont vus confier la mission complémentaire de gérer les signalements et les dénonciations, envisagés comme de simples repérages sociaux d'individus potentiellement en demande d'aide[5].

Selon J. Bruneau (1996)[6], il semblerait que ces secondes missions constituent une part importante du travail de ces services. Comme il le souligne, ils sont légalement dans l'obligation de vérifier

le bien-fondé de tout signalement, et ils déclenchent une prise en charge sociale qui tient fort peu compte de la dynamique propre à cette étape. L'enquête sociale est la réelle première phase de l'intervention. Ce travail d'enquête[7] doit permettre aux responsables des services d'aide de décider si le tiers signalé est dans une situation où il devrait demander de l'aide. Si le signalement lui paraît fondé, le responsable du service entame d'ailleurs la négociation d'une aide avec les personnes désignées. Pour reprendre les termes d'un paradoxe que nous avons largement étudié (Hardy et al., 1993) ce responsable en arrive à « vouloir que l'autre veuille de l'aide ».

Un exemple clarifiera ici notre propos : M. et Mme X. sont signalés par un voisin au responsable socio-administratif d'Aide à la Jeunesse pour négligence à l'encontre de leur enfant.

Le responsable socio-administratif du service fait procéder à une enquête dont les résultats confirment l'inquiétude du signaleur. Il convoque les parents, leur fait part de ses propres inquiétudes (qui sont maintenant éveillées), et leur propose une aide. Cette dernière ne sera possible (à ce stade-ci) que s'ils la veulent et donc reconnaissent avoir un problème. On appellera cette aide, « aide négociée », pour la différencier de l'aide contrainte.

Il est clair cependant que s'ils ne la désirent pas, il devra transmettre leur dossier au secteur judiciaire[8]. Le juge pourra alors leur imposer cette aide jusqu'à ce qu'ils la veuillent, ce qui, dans la législation belge en tous cas, mettra automatiquement fin au caractère contraignant et judiciaire de la prise en charge.

Ne pas vouloir « l'aide que l'on veut qu'ils veuillent » risque cependant de mettre ces personnes dans une situation difficile au sein de la procédure judiciaire. En effet, le danger est grand de voir leur dossier alourdi d'une charge supplémentaire de non-collaboration. De plus, s'ils n'acceptent pas spontanément, ou s'ils critiquent « l'aide que l'on voulait qu'ils veuillent pour leur bien », ne témoignent-ils pas de leur inconscience de la problématique personnelle et/ou, relationnelle « révélée » par l'enquête ? Dans un tel cas, n'ont-ils pas encore plus besoin d'être aidés... ?

Le jeu relationnel qui découle de cette procédure socio-administrative est doublement contraignant (Watzlawick et al., 1972). Il est fondé sur un paradoxe pragmatique du type « sois spontané ». Sans lui être tout à fait identique, il est similaire à celui engendré par

les injonctions judiciaires d'aide ou de thérapie. Une de ses caractéristiques réside dans le fait que le caractère contraignant y est (légalement) dénié[9] : « Je veux que vous vouliez l'aide de tel service, pour un problème qui m'a été signalé, et que j'ai « vérifié », dont vous ne percevez peut-être pas le caractère symptomatique, dont vous ne souffrez probablement pas, et vis-à-vis duquel vous n'avez pas spontanément demandé de l'aide. Ou vous reconnaissez avoir besoin de cette aide, et donc me dites que vous la voulez (ce qui constitue une reconnaissance implicite de votre problème), ou ... je serai dans l'obligation de transférer le dossier à la Justice. » !

Au sein d'une telle procédure, ceux qui refusent de se faire aider parce qu'ils estiment ne pas avoir le problème qu'on leur attribue, ou parce qu'ils définissent celui-ci différemment, s'exposent à un jeu relationnel dont ils ne peuvent sortir que perdants. Stratégiquement, certains choisissent de « jouer le jeu d'adhérer » à la définition imposée de « leur » vécu et « demandent » de l'aide[10].

Cette procédure est le fondement même d'une conversion « bienveillante » du contrôle social. D'une part, à la force de la contrainte judiciaire se substitue la puissance du paradoxe : « on est contraint de ne pas s'avouer que l'on est contraint » d'être aidé. La personne, objet d'un mandat judiciaire d'aide, devient ainsi miraculeusement le sujet d'une demande d'aide. D'autre part, et comme corollaire indissociable, cette négation de la contrainte ne peut être opératoire que si la personne identifiée reconnaît explicitement l'existence d'une problématique personnelle, familiale ou relationnelle initiatrice du comportement identifié comme déviant. Plutôt que d'être soumise à une définition juridique d'un de ses comportements (en terme d'infraction, de crime, etc...), la personne « déviante » se voit ainsi acculée à adhérer à la lecture psycho-médico-sociale qui en est faite. Se reconnaître en tant qu'auteur d'un acte défini comme transgresseur, et subir les contraintes qui en découlent, n'est pas suffisant ; il est indispensable d'adhérer à l'explication psycho-médico-sociale qui en est donnée, et de rendre par là crédible le fait que l'on veuille de l'aide.

*« Il n'est pas suffisant d'apposer sa signature au bas d'une confession ahurissante pour mettre fin au cauchemar (...), il faut aussi croire à cette confession et se repentir sincèrement. » (Watzlawick et al., 1975).*

*« Nous ne nous contentons pas d'une obéissance négative, ni même de la plus abjecte des soumissions. Quand finalement vous vous rendez à nous, ce doit être de votre propre volonté. »* (Orwell, 1950).

La situation paradoxale dans laquelle un individu est contraint par un second, à accepter l'aide d'un troisième (Pluymaekers, 1989) est inhérente à toute intervention « protectionnelle » judiciaire qui est, par définition, contraignante ; malgré toutes les tentatives de séduction, coalition, alliance,... mises en œuvre par les magistrats et des travailleurs sociaux pour s'assurer l'adhésion des personnes à un projet d'aide contrainte (Pluymaekers, 1989), la définition de la problématique et la contrainte restent pour celui qui est objet du mandat, sous l'entière responsabilité de l'autorité judiciaire. En cela, la contrainte traduit paradoxalement l'espace de liberté laissé à l'individu quant à la lecture qu'il fait de son propre comportement, tout en confirmant les conventions démocratiques qui en limitent l'expression.

Le résultat de la procédure actuelle est de mystifier (cf. Watzlawick, 1991) d'une part la contrainte, en laissant supposer qu'elle n'existe pas, et d'autre part la demande d'aide, en laissant supposer qu'elle existe.

Avec cette rhétorique de la non-contrainte et de l'aide, le « psycho-médico-social » peut se bercer de l'illusion que son intervention répond enfin, à tous niveaux, à une exigence de spontanéité. Cette dernière n'est-elle pas, elle-même, la reine des conditions d'un travail d'aide et de thérapie ?

Une fois la contrainte disparue, voici les travailleurs sociaux définitivement du bon côté : celui de l'aide. Aveuglés par la noblesse de leurs causes et séduits par l'illusion de pouvoir que leur confère la liberté de décider qui devrait vouloir de leur aide bienveillante, ces intervenants risquent de se laisser prendre au jeu.

Les décrets et les lois organisant la protection de l'enfance et l'aide à la jeunesse, sont de plus en plus minés par ces logiques. Elles dominent autant les familles et les individus pris en charge que les travailleurs sociaux chargés de programmer et de réaliser ce travail. Sous le couvert d'un discours idéologique émancipateur (il faut aider), ils engendrent – en dehors de la volonté même des acteurs dont ils définissent la relation – des règles implicites qui s'apparentent aux stratégies de pouvoir dans lesquelles sont piégés les systèmes

totalitaires.

Donner toutes ses chances à une philosophie de l'aide sociale, éducative, ou thérapeutique dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, afin qu'elle se situe clairement dans une optique offensive d'émancipation, implique de changer le cadre de notre réflexion. Il est en tout cas urgent de relire nos textes législatifs et nos pratiques, afin d'y éclairer les glissements et les amalgames qui s'y opèrent.

Le contexte socio-économique actuel est générateur de sentiments d'impuissance et d'insécurité chez nombre de citoyens. Le caractère intrusif et ingérable des procédures d'aide contribue très certainement à l'aggravation de ce sentiment de malaise.

### Références

- CARTUYVELS Y., (1994) : *Aide à la Jeunesse et Contrats de Sécurité*. Rapport de Mission, Ministère des Affaires Sociales de la Communauté Française de Belgique (p.7, 8).
- EWALD F., (1986) : *L'Etat providence*. Grasset et Fasquelle, Paris.
- HARDY G., DEFAYS C., DE HESSELLE C., GERREKENS H., (1993) : De l'aide contrainte à l'intervention sous mandat. *Thérapie Familiale*, XIV (4) : 354-365, Genève.
- ORWELL G., (1950) : *1984*. (p.306), Gallimard, Paris.
- PLUYMAEKERS J., (1989) : *Familles, Institutions et approche systémique*, (p. 110, 112), ESF, Paris.
- ROSANVALLON P., (1995) : *La nouvelle question sociale*, Seuil, Paris.
- SZASZ Th., (1976) : *Fabriquer la Folie*, Payot, Paris.
- WATZLAWICK P., (1991) : *Les cheveux du Baron Münchhausen*. (p. 25), Seuil, Paris.
- WATZLAWICK P., BEAVIN J.H., JACKSON D.D., (1972) : *Une logique de la communication*, Seuil, Paris.
- WATZLAWICK P., WEAKLAND J., FISCH R., (1975) : *Changements, paradoxes et psychothérapie*. (p. 80-81 et 89-90), Seuil, Paris.

[1] Un résumé de cet article est paru dans le numéro 152 du Journal du Droit des Jeunes (février 1996, Belgique).

[2] Intervenants sociaux au CARPE (Centre d'Aide à la Réalisation de Prestations Educatives).

[3] Il est intéressant de constater que la spécialisation des praticiens du secteur psycho-médico- social se cristallise dans des méthodologies ou stratégies d'aide individuelle ou familiale. L'engouement pour ces formations traduit une réelle volonté d'intégrer la particularité de chaque individu et la complexité de chaque situation avec l'objectif d'offrir une aide effective et judicieuse ; il pourrait être un paramètre renforçant une approche individualisante.

[4] Cette mission nécessite que l'on prenne le temps de répondre à des questions fondamentales traitant de la simple définition de ce qu'est une demande d'aide spontanée, et des limites strictes du pouvoir qu'elle confère à celui à qui elle est formulée. Le demandeur d'aide garde-t-il tout pouvoir de refuser, gérer, stopper,... la démarche d'aide ? Quel secret entoure sa demande et la problématique révélée ? Qu'en est-il des tiers absents ?

[5] Nous pouvons formuler l'hypothèse que l'assimilation entre « prévention spécialisée » et « dépistage généralisé » est une conséquence de ce processus.

[6] Article figurant dans ce numéro des Cahiers.

[7] Alors que nous connaissons le but de telles enquêtes, il serait intéressant de clarifier les critères qui permettent à un intervenant social de décider que les personnes sont « normales » et ne nécessitent pas d'aide.

[8] Le caractère symbolique de l'intervention judiciaire et la menace de la contrainte judiciaire sont utilisées bien plus pour valider l' « aide bienveillante » que pour dénoncer la transgression, la déviance.

[9] Certaines législations exigent un accord volontaire, écrit et signé par les personnes.

[10] Conseils à ces familles pour mettre un terme au plus vite à l'aide bienveillante :

- contrefaire un symptôme très à la mode,
  - s'attacher à un jeune psychothérapeute, assistant social,... qui recherche ses premiers succès,
  - le laisser venir rapidement à bout de « leur » symptôme,
  - en faire ainsi l'avocat inconditionnel de leur « santé sociale » recouvrée.
- (Watzlawick et al., 1975).